RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES PETITES MAISONS – SAINT MARTIN D'URIAGE

PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'enfant
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1-2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Education : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans"

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-2-1: Dispositions particulières:

En cas de changement d'école, un *certificat de radiation* doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, *le livret scolaire est remis aux parents* sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

<u>1-2-1-1</u>: <u>Dispositions relatives aux enfants handicapés</u> (loi n° 2005-10du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1-2-1-2 : Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

<u>TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES</u>

2-1 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**. Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève : réunion d'accueil des nouvelles familles au mois de juin, réunion d'information de classe en début d'année, rencontre après prise de rendez-vous, cahier de liaison signé par les parents.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ». Il est demandé :

de prévenir l'école <u>par téléphone le matin même en n'oubliant pas de préciser le nom de l'élève, sa classe, un répondeur est mis à disposition à cet effet puis de compléter la fiche absence du cahier de liaison.</u>

En cas de non-respect de cette procédure la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, saisie par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2-2 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale fixe les heures d'entrée et de sortie de l'école dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale est annexée au règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 du Code de l'Education (décret du 24/01/2013).

2-2-1: Principes nationaux d'organisation du temps scolaire (décret du 24 janvier 2013)

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingtquatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'elle arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, la Directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Elle s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Education et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

Les horaires sont les suivants:

matinée	après-midi	jours
8 H 30 à 12 H	13 H 45 à 16 H	lundis, mardis et vendredis
8 H 30 à 11 H 45		mercredis
8 H 30 à 12 H		jeudis

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Aucun élève ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les locaux scolaires (avant ou après la classe) sans l'autorisation d'un adulte responsable : personnel communal ou enseignant.

L'entrée se fait par le grand portail situé à gauche du panneau d'affichage.

La sortie utilise les deux portails. Les parents qui viennent attendre leur enfant à la sortie des cours sont invités à laisser libres les accès au restaurant scolaire.

Le portail de la cour supérieure est utilisé pour l'accès aux transports scolaires.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires : le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

Ces A.P.C. sont mises en œuvre par les enseignants et sous leur responsabilité. Ces actions permettent : une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages une aide au travail

la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, ou le projet éducatif territorial. Ce travail se déroule essentiellement les lundis, mardis et vendredis de 16h à 16h30, mais également les jeudis de 13h45 à 15h45. Elles sont mises en place sur les cinq périodes selon un calendrier proposé en début d'année scolaire. Les parents concernés sont prévenus par courrier glissé dans le cahier de correspondance.

Des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif, et le cas échéant des activités périscolaires peuvent également être organisés.

2-3-2 : Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par la Directrice académique des services de l'éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par la Directrice académique des services de l'éducation nationale ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander à la Directrice académique des services de l'éducation nationale un réaménagement de l'organisation du temps scolaire.

La Directrice académique des services de l'éducation nationale statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage,
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
- la gratuité des fournitures et de toutes activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles. En cas de manquement la loi Perben du 3 août 2002 précise : "lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [Ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende". Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille :

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4-2 HYGIÈNE

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

En cas de **maladie contagieuse**, les parents doivent avertir l'école et s'assurer d'une complète guérison de leur enfant avant son retour en classe (le cas échéant certificat médical).

Aucun médicament ne sera donné à l'école (sauf signature d'une convention).

Toute activité se déroulant pendant les heures scolaires étant obligatoire, en cas de contre-indication fournir un certificat médical.

Il est recommandé, pour les cycles natation, en cas de problèmes de « verrues plantaires » ou « molluscum contagiosome » de dispenser l'enfant après discussion avec le médecin.

Il est conseillé de surveiller régulièrement la tête des enfants et de faire les traitements anti poux dès que cela est nécessaire.

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée au conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'introduction, à l'intérieur de l'école, d'objets pouvant nuire à la sécurité des enfants est interdite : les cutters, canifs et couteaux...

Les élèves ne doivent apporter en classe que les objets nécessaires et indispensables aux activités scolaires. A ce titre, les « jeux électroniques », les téléphones portables, les MP3/4, cartes à échanger ou toupies sont interdits.

Le port de bijoux et les objets personnels de valeur sont déconseillés à l'intérieur de l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

La vie en collectivité exige le respect de quelques règles simples :

- -Jeter les papiers dans les poubelles
- -Ne pas laisser traîner ses vêtements
- -Respecter les arbres, plantations et les bâtiments...
- -Ne pas jouer dans les toilettes

Tout déplacement en groupe dans les couloirs, escaliers... doit se faire en bon ordre (ne pas courir...). Les élèves s'interdisent tout comportement pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité d'autrui. Ils évitent tout jeu dangereux dans la cour. Des **sanctions** seront prises le cas échéant.

Les jeux de ballon sont autorisés au moment de l'accueil et des récréations et sont interdits les jours de pluie.

Tout livre prêté par l'école est sous la responsabilité des familles qui en assurent l'entretien et le remplacement en cas de détérioration ou de perte.

Les vêtements doivent être marqués (nombreux oublis...). Les vêtements non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

Les enfants doivent porter une tenue adéquate en Education Physique et Sportive.

L'assurance scolaire est facultative pour toutes les activités obligatoires mais elle devient **obligatoire** pour les activités facultatives. L'élève doit alors être couvert **en responsabilité civile et individuelle.**

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou les tombolas sont autorisées par le préfet. Les demandes sont effectuées par le directeur après avis du conseil d'école et validation de l'inspecteur de l'Education Nationale.

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

En application de l'article D1116-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Les zones de la cour difficiles à surveiller sont matérialisées par un trait rouge au sol. Les enfants doivent évoluer à l'intérieur de ces limites. Ils en sont informés en début d'année.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Si un enfant doit suivre des séances de rééducation pendant le temps scolaire, les parents doivent demander et compléter l'autorisation et venir chercher l'enfant dans la classe.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

La responsabilité des enseignants ne saurait être engagée une fois le portail franchi. Au-delà, chaque enfant se trouve sous la responsabilité de ses parents.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale. Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont placés sous la responsabilité du personnel municipal. Il n'y a pas de restaurant le mercredi.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire qu'avec l'autorisation de son enseignant, les parents venant chercher l'enfant en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

PERI-SCOLAIRE

Etude, garderie, restaurant scolaire, TAP:

Les inscriptions pour ces différents services se font en Mairie.

Horaires : garderie du matin de 7 h 30 à 8 h 20 garderie du soir de 16 h 00 à 18h 15 étude surveillée du CE1 au CM2 de 16 h 00 à 17 h 00.

Temps d'Activités Périscolaires le jeudi de 13h 45 à 16h 00

Les enfants inscrits ne peuvent pas partir seuls sauf demande écrite des parents. Une autorisation écrite est nécessaire pour que l'enfant puisse être repris par d'autres personnes que ses parents. Les modifications tardives ne sont pas acceptées par téléphone sauf pour qu'un enfant soit inscrit en cantine, garderie ou étude suite à une difficulté imprévue.

Téléphone service scolaire mairie : 04 76 59 77 24

Téléphone périscolaire : 04 76 18 20 44

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires.

<u>TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>

Dans chaque école élémentaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Règlement approuvé lors de notre réunion du 7 novembre 2016.